

Proposition des statuts pour l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2015

STATUTS AIRESIS SA

Version originale

TITRE PREMIER

Raison sociale, siège, but et durée de la société

(...)

Article 3 - But

La société a pour but l'acquisition, la vente et l'administration de participations à d'autres sociétés ou entreprises de quelque nature que ce soit – tant en Suisse qu'à l'étranger – par la prise d'actions, d'obligations, de parts et détention de créances sous toute autre forme.

La société pourra procéder à des investissements dans un portefeuille de capital-risque largement diversifié. A cette fin, elle peut procéder à des investissements dans des fonds spécialisés gérés de manière professionnelle ou directement dans des entreprises en Suisse ou à l'étranger. Les détails de la politique d'investissements de la société sont déterminés par le conseil d'administration dans un règlement.

La société peut constituer des filiales et des succursales en Suisse ou à l'étranger et peut procéder à toutes les opérations utiles pour lui permettre d'atteindre directement ou indirectement le but décrit ci-dessus.

(...)

TITRE DEUXIEME

Capital-actions

TITRE TROISIEME

Offre publique d'acquisition

TITRE QUATRIEME

Organes de la société

(...)

CHAPITRE PREMIER

Assemblée générale

Article 13 - Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible:

1. - De modifier les statuts.
2. - De nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration.
3. - De nommer et de révoquer l'organe de révision
4. - D'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe.

5. - De statuer sur l'emploi du bénéfice résultant du bilan, et en particulier de fixer le

STATUTS AIRESIS SA

Propositions de modifications statutaires

[Pas de modifications des articles 1 et 2]

Article 3 - But

La société a pour but l'acquisition, la vente et l'administration de participations à d'autres sociétés ou entreprises de quelque nature que ce soit – tant en Suisse qu'à l'étranger – par la prise d'actions, d'obligations, de parts et détention de créances sous toute autre forme.

La société pourra procéder à des investissements dans un portefeuille de capital-risque largement diversifié. A cette fin, elle peut procéder à des investissements dans des fonds spécialisés gérés de manière professionnelle ou directement dans des entreprises en Suisse ou à l'étranger. Les détails de la politique d'investissements de la société sont déterminés par le conseil d'administration dans un règlement.

La société peut constituer des filiales et des succursales en Suisse ou à l'étranger et peut procéder à toutes les opérations utiles pour lui permettre d'atteindre directement ou indirectement le but décrit ci-dessus **et, en particulier, accorder des prêts ou des garanties à des actionnaires ou des tiers, si cela favorise ses intérêts.**

[Pas de modifications de l'article 4]

[Pas de modifications des articles 5 à 10]

[Pas de modifications de l'article 11]

TITRE QUATRIEME

Organes de la société

[Pas de modifications de l'article 12]

CHAPITRE PREMIER

Assemblée générale

Article 13 - Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible:

1. - De modifier les statuts.
2. - De nommer et de révoquer **le président et les membres du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération et le représentant indépendant. Néanmoins, l'assemblée ne peut révoquer le représentant indépendant que pour la fin d'une assemblée générale.**
3. - De nommer et de révoquer l'organe de révision.
4. - D'approuver le rapport annuel et les comptes **consolidés.**

4bis. - D'approuver, conformément aux présents statuts, les rémunérations du conseil d'administration et des personnes physiques auxquelles tout ou partie de la gestion de la société a été déléguée par le conseil d'administration (« direction »), ce terme s'entendant ci-après - sauf aux articles 20 et 24 - dans le sens qui lui est donné par l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse).

5. - De statuer sur l'emploi du bénéfice résultant du bilan, et en particulier de fixer le dividende.

Proposition des statuts pour l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2015

dividende.

6. - De donner décharge aux membres du conseil d'administration.

7. - De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

Les actionnaires se réunissent une fois par an en assemblée générale ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Vingt jours au moins avant l'assemblée, le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège social. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais

(...)

Article 16 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision au moins vingt jours avant la date de la réunion.

La convocation se fait par un avis inséré au moins vingt jours avant la date choisie dans la "Feuille Officielle Suisse du Commerce". Les titulaires d'actions nominatives inscrits dans le registre des actions sont convoqués par lettre adressée sous pli simple à chaque actionnaire, au moins vingt jours à l'avance

(...)

Article 20 - Droit de vote et représentation des actionnaires

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un ayant droit par action.

Lors de l'exercice du droit de vote, aucun actionnaire ne peut réunir sur sa personne, directement ou indirectement, plus de 5% des actions avec droit de vote pour ses propres actions et celles qu'il représente, à moins qu'il ne soit régulièrement inscrit au registre des actions avec droit de vote pour un pourcentage supérieur. Les personnes morales unies entre elles par le capital, les voix, la direction ou de toute autre manière, ainsi que les personnes physiques ou morales agissant de concert aux fins de contourner cette limitation comptent pour un actionnaire.

Le conseil d'administration peut édicter des règles spéciales relatives à la représentation par un organe de la société, par un représentant indépendant ou par un dépositaire.

Article 21 - Décisions

Sauf dispositions contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions

6. - De donner décharge aux membres du conseil d'administration.

7. - De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

Les actionnaires se réunissent une fois par an en assemblée générale ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Vingt jours au moins avant l'assemblée, le rapport de gestion, le rapport de rémunération et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège social. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais

[Pas de modifications de l'article 15]

La convocation doit indiquer les modalités d'octroi des pouvoirs et instructions au représentant indépendant, y compris par la voie électronique.

[Pas de modifications des articles 17 à 19]

Article 20 - Droit de vote et représentation des actionnaires

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne reconnaît qu'un ayant droit par action.

Lors de l'exercice du droit de vote, aucun actionnaire ne peut réunir sur sa personne, directement ou indirectement, plus de 5% des actions avec droit de vote pour ses propres actions et celles qu'il représente, à moins qu'il ne soit régulièrement inscrit au registre des actions avec droit de vote pour un pourcentage supérieur. Les personnes morales unies entre elles par le capital, les voix, la direction ou de toute autre manière, ainsi que les personnes physiques ou morales agissant de concert aux fins de contourner cette limitation comptent pour un actionnaire.

Un actionnaire peut se faire représenter par le représentant indépendant. A cette fin, le conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité d'octroyer des instructions et pouvoirs au représentant indépendant, y compris par la voie électronique, sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour, ainsi que des instructions générales sur les propositions non annoncées relatives aux objets portés à l'ordre du jour et sur les nouveaux objets au sens de l'article 700 al. 3 du Code des obligations. La représentation par un organe de la société ou par un dépositaire est interdite.

Le représentant indépendant doit communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'il représente.

Article 21 - Décisions

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et

Proposition des statuts pour l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2015

et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

S'il y a égalité de voix dans une élection, le sort décide.

Vote et élections ont lieu à main levée, pour autant que le président ou des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions n'exigent pas le vote au scrutin secret.

(...)

CHAPITRE DEUXIEME

Conseil d'administration

Article 23 - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un conseil composé d'au moins trois membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de un an; ils sont rééligibles.

Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. - Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
2. - Fixer l'organisation dans un règlement.
3. - Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier.
4. - Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation
5. - Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions.
6. - Etablir le rapport annuel de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.
7. - Informer le juge en cas de surendettement.
8. - Décider d'augmenter le capital-actions dans la mesure des attributions du conseil d'administration (article 651 alinéa 4 CO), ainsi que constater l'augmentation du capital-actions et décider des modifications statutaires correspondantes.
9. - Fixer la rémunération de ses membres.

procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées sous la forme d'un vote positif ou négatif, sans égard aux abstentions et aux votes nuls.

S'il y a égalité de voix dans une élection, il sera procédé à un second tour afin de départager les candidats ayant obtenu un nombre égal de voix. La majorité relative sera suffisante.

[pas de modification de l'article 22]

CHAPITRE DEUXIEME

Conseil d'administration

Article 23 - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un conseil composé d'au moins trois membres.

Les administrateurs sont élus individuellement par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus. Ils peuvent être élus à nouveau indéfiniment.

L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration. La durée des fonctions du président du conseil d'administration s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle il a été élu. Le président du conseil d'administration peut être élu indéfiniment. Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. - Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
2. - Fixer l'organisation dans un règlement.
3. - Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier.
4. - Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation
5. - Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions.
6. - Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.
7. - Informer le juge en cas de surendettement.
8. - Décider d'augmenter le capital-actions dans la mesure des attributions du conseil d'administration (article 651 alinéa 4 du Code des obligations), ainsi que constater l'augmentation du capital-actions et décider des modifications statutaires correspondantes.

[supprimer]

9. - Etablir le rapport de rémunération.

Proposition des statuts pour l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2015

Article 25 - Organisation

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'administration nomme également son secrétaire, qui peut être choisi en dehors du conseil.

Article 26 - Délégation de compétences

Le conseil d'administration peut déléguer, conformément au règlement d'organisation, tout ou partie de la gestion à un comité exécutif choisi en son sein, à un ou plusieurs administrateurs délégués ou à des tiers (direction), sous réserve de l'article 24 des présents statuts.

(...)

CHAPITRE TROISIEME L'organe de révision

(...)

Article 25 - Organisation

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un ou plusieurs un vice-président(s).

Le conseil d'administration nomme également son secrétaire, qui peut être choisi en dehors du conseil.

Article 26 - Délégation de compétences

Le conseil d'administration peut déléguer, conformément au règlement d'organisation, tout ou partie de la gestion à un comité exécutif choisi en son sein, à un ou plusieurs administrateurs délégués ou à des tiers (direction), sous réserve de l'article 24 des présents statuts. En tout état, la gestion sera exclusivement déléguée à des personnes physiques.

Nonobstant ce qui précède, la gestion de la fortune de la société, en particulier de sa trésorerie, peut être déléguée par le conseil d'administration à une personne morale, conformément au règlement d'organisation.

[pas de modification des articles 27 à 29]

CHAPITRE TROISIEME L'organe de révision

[pas de modification de l'article 30]

CHAPITRE QUATRIEME Autres dispositions de gouvernement d'entreprise

Article 31 – Nombre de fonctions admises

Les membres du conseil d'administration et de la direction peuvent occuper dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques (i) qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger (hors de Suisse) et (ii) qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société, au maximum le nombre suivant de fonctions :

a) dans des sociétés suisses ou étrangères dont les actions sont cotées en bourse :

- membres du conseil d'administration : 3
- membres de la direction : 2

et

b) dans des sociétés suisses ou étrangères dont les actions ne sont pas cotées en bourse :

- membres du conseil d'administration : 10
- membres de la direction : 5

et

c) dans d'autres sociétés à but essentiellement idéal :

- membres du conseil d'administration : 10
- membres de la direction : 10

Les fonctions formellement distinctes occupées au sein d'un même groupe (sociétés sous con-

Proposition des statuts pour l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2015

trôle commun, ainsi que les caisses de pension et fondations patronales de prévoyance y associées) sont considérées comme une seule et unique fonction aux fins de ce qui précède.

Les membres de la direction qui seraient par hypothèse aussi membres du conseil d'administration sont soumis aux maxima fixés ci-dessus.

Article 32 – Contrats des membres du conseil d'administration et de la direction

Les contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction ne peuvent pas être conclus pour une durée supérieure à un an s'ils sont de durée déterminée.

S'ils sont de durée indéterminée, ils ne peuvent prévoir un délai de congé supérieur à une année.

Les contrats existants au moment l'inscription du présent article dans les statuts devront être adaptés d'ici au 1^{er} janvier 2016.

Article 33 – Composition du comité de rémunération

Le comité de rémunération se compose d'au moins deux membres indépendants et non exécutifs du conseil d'administration.

Article 34 – Election du comité de rémunération.

L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération.

La durée des fonctions des membres du comité de rémunération est d'une année et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus.

Les membres du comité de rémunération sont éligibles à nouveau.

Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le conseil d'administration désigne le ou les nouveau(x) membre(s) pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 35 – Attributions du comité de rémunération

Le comité de rémunération assiste le conseil d'administration dans l'élaboration des propositions à l'assemblée générale en vue du vote de celle-ci sur la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction, ainsi que dans l'exécution des décisions de l'assemblée générale en la matière. Il conseille également le conseil d'administration dans l'élaboration et la révision périodique de la politique de rémunération à l'échelon le plus élevé de la société.

Article 36 – Organisation du comité de rémunération

Le comité de rémunération s'organise de manière autonome. Le conseil d'administration désigne le président du comité de rémunération parmi les membres dudit comité.

Les détails de l'organisation, du fonctionnement et des modalités de décision du comité de rémunération sont réglés par le conseil d'administration dans un règlement.

Article 37 – Autres comités

Le conseil d'administration peut constituer en son sein d'autres comités, dont il fixe les attributions et le mode de fonctionnement dans un règlement.

Article 38 – Vote sur les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction

L'assemblée générale approuve annuellement les propositions du conseil d'administration relatives :

1. au montant maximum de la rémunération fixe et, le cas échéant, variable revenant globalement à l'ensemble des membres du conseil d'administration pour la période courant de

Proposition des statuts pour l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2015

la fin de l'assemblée générale en cours à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire ;

2. au montant maximum de la rémunération (i) fixe ou (ii) de base, à savoir les avances perçues par des membres de la direction qui sont au bénéfice d'une rémunération exclusivement variable, revenant globalement à l'ensemble des membres de la direction pour l'exercice comptable suivant, additionnée du montant nécessaire au paiement de la rémunération des membres de la direction pendant le délai de congé convenu avec eux, pour le cas où la prochaine assemblée générale ne renouvelerait pas une enveloppe suffisante à la reconduction des contrats de travail ;
3. au montant maximum de la rémunération variable revenant globalement à l'ensemble des membres de la direction qui sont également au bénéfice d'une rémunération fixe pour l'exercice comptable suivant, additionnée du montant nécessaire au paiement de la rémunération variable des membres de la direction pendant le délai de congé convenu avec eux, pour le cas où la prochaine assemblée générale ne renouvelerait pas une enveloppe suffisante à la reconduction des contrats de travail.
4. le cas échéant, au montant complémentaire de rémunération variable devant revenir aux membres de la direction sur la base de dernier exercice clôturé en sus de leur rémunération de base (accordée sous forme d'avances), lorsque ceux-ci sont au bénéfice d'une rémunération exclusivement variable et que l'enveloppe votée de manière prospective (ch. 2 ci-dessus) par l'assemblée générale s'est avérée insuffisante pour assurer la rémunération dudit membre telle qu'établie contractuellement.

Par souci de clarté, il est précisé que l'assemblée générale ne votera pas sur la rémunération de l'ensemble des membres de la direction à percevoir au cours et/ou en lien avec l'exercice comptable se clôturant au 31 décembre 2015.

Lorsque l'assemblée générale refuse l'approbation des propositions du conseil d'administration, celui-ci peut soumettre une nouvelle proposition lors de la même assemblée générale. S'il ne soumet pas de nouvelle proposition ou si celle-ci est également refusée, il convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de 3 (trois) mois.

Sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration fixe la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction dans la limite des budgets votés par l'assemblée générale.

Article 39 – Montant complémentaire

Lorsque le montant global décidé par l'assemblée générale pour la rémunération de la direction ne suffit pas pour couvrir la rémunération des membres de la direction nommés pendant la période de rémunération correspondante, le conseil d'administration dispose d'un montant complémentaire équivalent à 50% du dernier budget voté par l'assemblée générale pour la rémunération fixe/de base et variable de la direction. L'assemblée générale ne vote pas sur le montant complémentaire utilisé.

Article 40 – Structure de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction

Dans les limites déterminées par le vote de l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration reçoivent une rémunération qui, outre une part fixe et éventuellement des jetons de présence, peut comprendre une part variable, celle-ci ne pouvant dépasser le 100% de la rémunération annuelle fixe.

Le cas échéant, la rémunération variable des membres du conseil d'administration est fixée par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération, sur la base de critères dépendant des résultats de la société.

Dans les limites déterminées par le vote de l'assemblée générale, les membres de la direction

Proposition des statuts pour l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2015

reçoivent une rémunération fixe/de base et une rémunération variable.

Si les membres de la direction bénéficient d'une rémunération fixe et variable, leur rémunération variable est fixée par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération, sur la base d'une appréciation discrétionnaire prenant en considération le résultat de la société et/ou la mesure dans laquelle des objectifs individuels ou collectifs à court et à long terme sont atteints.

Alternativement, le conseil d'administration peut mettre en place un système de rémunération uniquement variable pour les membres de la direction, établie sur la base de critères objectifs définis contractuellement et pouvant notamment se fonder sur un pourcentage des fonds propres de la société ainsi que l'évolution de ces fonds propres afin d'assurer la croissance de la société. Dans cette hypothèse, les membres de la direction pourront percevoir en cours d'exercice comptable une rémunération de base, à savoir des avances calculées sur la base d'une estimation du montant total de la rémunération variable devant leur revenir au terme de l'exercice comptable concerné.

La rémunération variable peut notamment être versée ou accordée, en tout ou en partie, sous forme de titres de participation, de droits de conversion et d'option, conformément à l'article 42 des statuts.

En cas de résiliation d'un contrat de travail d'un membre de la direction sans justes motifs qui lui soient imputables au sens de l'art. 337 du Code des obligations, la période de préavis pourra donner lieu au paiement de la rémunération fixe/de base et variable y relative, quand bien même la personne concernée serait dispensée de l'obligation de travailler.

Article 41 – Prêts et crédits accordés à un membre du conseil d'administration, de la direction

Les prêts, avances en comptes courants (notamment lorsque des membres de la direction sont au bénéfice d'une rémunération exclusivement variable) et crédits octroyés par la société à un membre du conseil d'administration ou de la direction ou aux personnes proches des membres du Conseil d'administration et de la direction, les engagements dont la société pourrait se porter caution ainsi que toute autre forme de sûreté octroyée par la société en lien avec des engagements d'un membre du conseil d'administration ou de la direction ne pourront globalement excéder le montant de 10% de la somme du dernier bilan consolidé de la société pour l'ensemble des membres du conseil d'administration ou de la direction ou personnes proches.

Les prestations de prévoyance octroyées aux membres du conseil d'administration ou de la direction en dehors de la prévoyance professionnelle ne pourront excéder, par année, le montant de la rémunération annuelle perçue par le membre concerné du conseil d'administration ou de la direction pendant l'année civile précédant celle de l'octroi de la prestation.

Article 42 – Plan d'intéressement

Le conseil d'administration ou le comité de rémunération, si la tâche lui est déléguée, est autorisé à établir un plan d'intéressement réglementant la rémunération sous forme de titres de participation, droits de conversion et d'option des membres du conseil d'administration et de la direction.

Le plan d'intéressement fixe les conditions d'octroi, de *vesting*, de blocage, d'exercice et de déchéance ou de restitution (*claw back*) de ces formes de rémunération; il peut prescrire la continuation, l'accélération ou la suppression du *vesting* ou des conditions d'exercice, pour le paiement ou l'octroi de rémunération supposant la réalisation des objectifs à court et à long terme, ou la déchéance dans le cas d'événements prédéterminés, tels que la fin d'un contrat de travail ou d'un mandat.

Le plan d'intéressement établit les conditions dans lesquelles il prend fin (notamment en cas de changement de contrôle) et le sort des prétentions des membres du conseil d'administration ou

Proposition des statuts pour l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2015

<p>TITRE CINQUIEME Comptabilité, emploi du bénéfice</p> <p>(...)</p> <p>Article 32 – Comptes annuels</p> <p>Les comptes annuels, qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan et, le cas échéant, des comptes de groupe, sont établis conformément aux articles 662 a et suivants CO.</p> <p>(...)</p>	<p>de la direction dans une telle hypothèse.</p> <p>La valeur déterminante des titres octroyés dans le cadre de ce plan d'intéressement, à prendre en compte dans le cadre des limites fixées par les présents statuts ainsi que du vote de l'assemblée générale sur les rémunérations figurant l'article 38 des statuts, sera la valeur comptable au moment de l'octroi des titres.</p> <p>Article 43 – Paiement de la rémunération par des entités affiliées</p> <p>Dans le cadre des montants votés par l'assemblée générale, la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction peut être payée par la société, par des entités contrôlées par celle-ci ou par des entités se trouvant avec la société sous un contrôle commun.</p> <p>Article 44 – Clause de prohibition de concurrence</p> <p>Les contrats de travail avec les membres de la direction peuvent contenir une clause de prohibition de concurrence d'une durée allant jusqu'à deux ans après la fin du contrat. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut dépasser 50% de la dernière rémunération annuelle totale versée au membre concerné de la direction.</p> <p>Article 45 – Remboursement de frais</p> <p>Les membres du conseil d'administration et de la direction ont droit au remboursement de leurs frais.</p> <p>TITRE CINQUIEME Comptabilité, emploi du bénéfice</p> <p>[pas de modification de l'article 31, sous réserve de l'adaptation de la numérotation (article 46)]</p> <p>Article 47 – Comptes annuels</p> <p>Les comptes sont présentés dans le rapport de gestion qui se compose, conformément aux exigences du Code des obligations applicables à la société à la date des présents statuts (en particulier d'après les articles 957 et suivants), des comptes annuels consolidés de la société (soit du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du tableau des flux de trésorerie), du rapport annuel et des comptes consolidés.</p> <p>[pas de modification de l'article 33 (sous réserve de la numérotation : article 48)]</p> <p>[Pas de modifications des articles 34 à 35 (sous réserve de la numérotation : articles 49 à 50)]</p>
<p>TITRE SIXIEME Dissolution et liquidation de la société</p>	
<p>TITRE SEPTIEME Dispositions diverse</p> <p>Article 36 - Publications</p> <p>Toutes les publications qui sont imposées par la loi ou les statuts sont faites valablement par insertion dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce ».</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés le 12 mai 1981 et modifiés les 23 juin 1997, 26 juin 2000, 26 juin 2003, 25 juin, 27 septembre, 15 décembre 2004, 28 février 2005, 15 juin 2006, 7 mai et 13 juillet 2007, 2 avril, 4 juin 2008, 26 janvier 2009,</p> <p>10 juin 2009, 1er février 2010, 9 juin 2010, 6 juin 2012, 16 juillet 2013 et 23 juin 2014.</p>	<p>TITRE SEPTIEME Dispositions diverses</p> <p>Article 51 - Publications</p> <p>Toutes les publications qui sont imposées par la loi ou les statuts sont faites valablement par insertion dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce ».</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés le 12 mai 1981 et modifiés les 23 juin 1997, 26 juin 2000, 26 juin 2003, 25 juin, 27 septembre, 15 décembre 2004, 28 février 2005, 15 juin 2006, 7 mai et 13 juillet 2007, 2 avril, 4 juin 2008, 26 janvier 2009,</p> <p>10 juin 2009, 1er février 2010, 9 juin 2010, 6 juin 2012, 16 juillet 2013, 23 juin 2014 et du 11 juin 2015.</p>